

VD_OMNI PS.2007.0076 vom 31. August 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2007.0076

FR: VD_OMNI PS.2007.0076 du 31 août 2007

IT: VD_OMNI PS.2007.0076 del 31 agosto 2007

Regeste

X./Bureau de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires | Les avances sur pensions alimentaires sont accordées dès le mois au cours duquel la requête est déposée.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé à l'article 19 de la loi du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (LRAPA ; RSV 850.36), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006, le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

L'octroi d'avances au créancier d'aliments est subordonné à la cession à l'Etat de ses droits sur la pension future.

E. 3

Cette cession peut porter également sur les pensions échues dans les six mois antérieurs à l'acte de cession.

E. 4

Les montants versés au titre d'avances ne sont pas remboursables par le bénéficiaire.

E. 5

L'Etat cessionnaire versera au créancier d'aliments tout montant récupéré qui excède ses avances à concurrence de la pension alimentaire courante.

E. 6

(...) Selon l'art. 11 du règlement d'application de la loi (RLRAPA ; RSV 850.36.1), l'avance n'est accordée que sur les pensions alimentaires dues dès le mois au cours duquel la requête est déposée et pour lesquelles le débiteur a au moins un mois de retard dans ses versements. La loi et son règlement d'application posent ainsi des principes et des limites clairs, tant quant aux limites de revenus et de fortune ouvrant le droit à des avances, qu'en terme de droit dans le temps. Le RLRAPA ne prévoit d'exceptions qu'en matière de limite de fortune et de revenus puisqu'il dispose, à son art. 1, que le service peut accorder des avances à un requérant dont la fortune et le revenu sont supérieurs aux limites prévues s'il fait valoir un besoin particulier et impérieux en rapport avec son état de santé, sa situation économique ou personnelle. En revanche, on ne trouve aucune disposition similaire en terme d'étendue du droit dans le temps. En l'espèce, la recourante a déposé sa demande le 23 février 2007. A teneur des dispositions précitées qui définissent clairement l'étendue du droit à des avances, celles-ci ne peuvent être versées que dès février 2007 pour les pensions

courantes et pour la période allant du 1er août 2006 au 31 janvier 2007, pour les pensions échues. C'est donc à juste titre que le BRAPA a rejeté la requête tendant à l'obtention d'une avance pour la période du 1er septembre au 31 décembre 2005. 3. Il appartient à la recourante de requérir la remise de l'obligation de restituer la somme de 1'600 francs. S'agissant d'une somme allouée par les autorités du canton de Fribourg, seules celles-ci sont compétentes pour examiner le cas de la recourante sur la base du droit cantonal fribourgeois. 4. Au vu des considérants qui précèdent, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. L'arrêt sera rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.